

CONDITIONS DE VENTES

1. Définitions

Dans les présentes Conditions de fourniture, toutes les références à (a) « le Vendeur » désignent Kemtron Sarl, une société de TE Connectivity Ltd. (b) « l'Acheteur » désignent la personne physique ou la société par laquelle la commande est passée au Vendeur (c) 'biens' désignent les biens qui font l'objet de la commande (d) 'services' désignent les services qui font l'objet de la commande (e) 'fourniture' désignent la fourniture de ces biens et/ou services.

2. Intégralité de l'accord

(a) Tous les contrats de fourniture sont réputés incorporer les présentes Conditions qui représentent l'accord complet du Vendeur et de l'Acheteur en ce qui concerne la fourniture, sauf accord contraire expressément convenu par écrit par le Vendeur ("le contrat de fourniture"). Ces Conditions prévaudront sur tous les termes et conditions stipulés, incorporés ou mentionnés par l'Acheteur dans toute commande, correspondance, négociation ou de toute autre manière.

(b) Les catalogues, listes de prix, publicités et autres informations publiées ne sont que des indications du type de produits et services disponibles et ne doivent pas faire partie du contrat de fourniture ou de tout autre contrat avec l'Acheteur ni être considérés comme une garantie accessoire ou une représentation induisant la même chose.

3. Acceptation

(a) Les catalogues, listes de prix et devis du Vendeur ne constituent pas des offres faites par le Vendeur.

(b) Aucune commande n'engage le Vendeur tant qu'elle n'a pas été acceptée par la transmission par le Vendeur à l'Acheteur d'un accusé de réception officiel ou d'une facture, sauf si le devis du Vendeur précise qu'il s'agit d'une offre en réponse à un appel d'offres, auquel cas la commande ou l'attribution vaut acceptation de l'offre conformément aux conditions de l'offre.

(c) Les commandes acceptées ne sont pas sujettes à annulation sauf sur (i) l'approbation écrite du Vendeur et (ii) le paiement d'une charge juste et équitable au Vendeur basée sur le coût réel encouru par le Vendeur à l'égard de la commande à la date à laquelle l'annulation est reçu et approuvé.

4. Spécifications, etc.

(a) Lorsque le Vendeur vend des biens ou exécute des services qui ne sont pas conformes à ses spécifications standard, lors de la préparation et de la soumission d'une spécification et/ou de l'acceptation écrite de la commande de l'Acheteur, le Vendeur compte sur l'Acheteur pour fournir tous les détails et informations pertinents et exacts nécessaires. Toute erreur ou omission contenue dans ces détails et informations fournis à tout moment entraînant une perte ou un dommage pour l'Acheteur sera de la seule responsabilité de l'Acheteur.

(b) Tous les dessins, illustrations, spécifications ou autres éléments soumis par le Vendeur à l'Acheteur restent la propriété du Vendeur et ne doivent à aucun moment être communiqués à un tiers, ce qui entraînerait une perte ou un dommage pour l'Acheteur seule responsabilité.

5. Prix

Le prix et les conditions de paiement de la fourniture seront tels qu'indiqués dans le formulaire de confirmation de vente du vendeur, sauf disposition contraire dans les présentes, à condition que le vendeur se réserve le droit, par notification donnée à tout moment avant la livraison des biens ou l'exécution des services, à modifier le prix de celui-ci si, après la date du formulaire de confirmation de vente, il y a une augmentation ou une diminution de la liste de prix générale du vendeur se rapportant à ces biens ou services ou à des biens ou services similaires. Le moment du paiement du prix est l'essence même de tous les contrats de fourniture.

6. Droits de douane et taxes

Tous les droits de douane et d'accise à l'importation et/ou à l'exportation et toutes les autres taxes, tarifs et surtaxes de quelque nature que ce soit actuellement ou ultérieurement perçus ou imposés dans tout pays ou territoire, directement ou indirectement, à l'égard de la fourniture, sont à la charge de l'acheteur et, sauf indication contraire dans le formulaire de Confirmation de vente, s'ajoutent aux prix qui y sont indiqués.

7. Fluctuations des changes

Le prix de vente des marchandises importées est basé sur les taux de change en vigueur à la date du Formulaire de Confirmation de Vente et peut, sans préjudice des dispositions de la Clause 5 ci-dessus, à la discrétion du Vendeur être augmenté pour compenser les fluctuations monétaires.

8. Conditions de paiement

(a) Sauf indication contraire écrite par le vendeur ou dans les présentes conditions, le paiement de la fourniture doit être intégralement dû en euros dans les trente jours suivant l'émission de la facture du vendeur.

(b) Le Vendeur se réserve le droit de suspendre d'autres livraisons ou exécutions et/ou d'annuler l'octroi d'un crédit supplémentaire en cas de non-paiement à l'échéance ou si le Vendeur, à sa discrétion, considère à tout moment la situation financière de l'acheteur a cessé de justifier les conditions autorisées.

9. Livraison

Sauf disposition contraire expresse écrite dans le formulaire de confirmation de vente, toutes les ventes sont FCA Courcouronnes, France (Incoterms 2020) et la livraison des marchandises au transporteur constituera la livraison de celles-ci à l'acheteur, et par la suite, ces marchandises seront à la charge de l'acheteur risque. Toute réclamation pour manquant ou dommage survenu après cette livraison ou pour des frais de transport supplémentaires doit être adressée par l'acheteur au transporteur. Toute période ou date de livraison ou d'exécution des services indiquée dans le contrat de fourniture ou ailleurs est la meilleure estimation du vendeur lorsqu'elle est indiquée, mais n'est pas une déclaration contractuelle.

10. Facture

Le Vendeur peut facturer l'acheteur au titre de la fourniture de biens à la première des dates suivantes : la date d'expédition des biens ou la date à laquelle les biens sont prêts à être expédiés s'ils sont détenus à l'usine du Vendeur sur instructions de l'acheteur ou en l'absence d'instructions d'expédition de la part de l'acheteur. Le Vendeur peut facturer l'acheteur pour la fourniture des services à la première des dates suivantes : la date du début de l'exécution de ceux-ci ou la date indiquée dans le Formulaire de confirmation de vente si l'exécution est retardée par les instructions de l'acheteur ou par d'autres raison indépendante de la volonté du Vendeur.

11. Passage de propriété

(a) Aucune propriété du titre de propriété des marchandises ne sera transférée à l'acheteur tant que leur prix total n'aura pas été dûment payé en espèces au Vendeur. Le non-paiement du prix d'achat comme susmentionné à l'échéance, sans préjudice de tout autre recours dont le vendeur peut disposer, autorise le vendeur à reprendre possession des marchandises ou d'une partie de celles-ci que le vendeur peut déterminer à partir de tous les locaux où ils peuvent se trouver ou dans lesquels ils peuvent être attaché. Aux fins de reprendre possession des marchandises ou d'une partie de celles-ci, l'acheteur autorisera le Vendeur, ses employés ou ses agents à pénétrer dans ces locaux et l'acheteur paiera au Vendeur les frais d'enlèvement et de transport des marchandises ou de toute partie de celles-ci. Rien dans cette condition ne confère à l'acheteur le droit de retourner l'un des biens ou de refuser ou de retarder le paiement de celui-ci.

(b) L'acheteur ne doit pas vendre, prétendre vendre ou se séparer des marchandises tant que la propriété n'aura pas été transférée à l'acheteur, à condition qu'avec le consentement écrit préalable du Vendeur, l'acheteur puisse s'engager à revendre les marchandises. Lors d'une telle revente, l'acheteur agira en tant que mandant vis-à-vis du sous-acquéreur, mais conservera le produit de cette revente en fiducie pour le Vendeur sur un compte bancaire séparé jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu le prix d'achat total en raison de le Vendeur.

12. Responsabilité légale

(a) Le Vendeur n'exclut ni ne limite aucune responsabilité légale qu'il pourrait avoir en cas de décès ou de blessure résultant de la négligence du Vendeur, de ses employés, agents ou sous-traitants.

(b) Le vendeur n'exclut ni ne restreint aucune de ses obligations légales découlant de l'article 12 de la loi de 1979 sur la vente de marchandises et de l'article 2 de la loi de 1982 sur la vente de biens et services et de la partie 1 de la loi de 1987 sur la protection des consommateurs.

13. Garantie

(a) Le Vendeur garantit les marchandises contre les défauts de conception, de matériaux et de fabrication qui se manifestent dans les 12 (douze) mois suivant la date de livraison des marchandises à l'acheteur.

(b) Le Vendeur garantit qu'il exécutera les services avec un soin et une compétence raisonnable, mais cette garantie ne s'appliquera pas à toute déficience dans une telle exécution à moins qu'elle ne devienne apparente dans les 12 (douze) mois suivant la date d'exécution par le Vendeur.

(c) Les périodes visées aux paragraphes (a) et (b) de la présente clause sont ci-après dénommées « la période de garantie ».

(d) L'obligation du vendeur en vertu de cette garantie est limitée :

(i) dans le cas de marchandises : à réparer ou, à sa discrétion, à fournir sur une base d'échange des remplacements pour toute marchandise défectueuse ou une partie ou des parties de celle-ci et à réparer tout défaut ou défaut des marchandises qui peut se développer dans le cadre d'une utilisation normale et appropriée dans la période de garantie.

(ii) dans le cas de services : à la réexécution des services ou de la partie ou des parties de ceux-ci qui s'avèrent déficientes en vertu des présentes pendant la période de garantie.

(e) Si l'Acheteur prend connaissance d'un défaut de marchandises ou d'un défaut dans l'exécution des services pendant la période de garantie, l'Acheteur fournira rapidement au Vendeur des détails écrits sur ce défaut ou ce défaut, fera de son mieux pour fournir toutes les informations et tous les détails nécessaires pour permettre au vendeur ou à son agent de vérifier les informations notifiées et de déterminer la nature et la cause du défaut ou du défaut réclamé et doit accorder au vendeur et/ou à ses agents un accès et des installations complets et appropriés à ceux-ci et pour remédier au défaut ou à la déficience.

(f) La garantie ci-dessus ne s'applique pas à tout défaut des biens ou défaut des services lorsque ce défaut ou défaut est causé en tout ou en partie par :

(i) L'installation, le stockage, l'utilisation, l'entretien ou la réparation des marchandises d'une manière raisonnablement considérée par le vendeur comme étant inappropriée ;

(ii) L'Acheteur et/ou tout utilisateur des marchandises ou des produits incorporant les marchandises et/ou tout tiers appelé par l'Acheteur et/ou l'utilisateur susmentionné modifiant ou ajoutant aux marchandises sans l'autorisation expresse écrite du vendeur ;

(iii) Tout autre acte de l'Acheteur ou de tout tiers.

(g) Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant ou causé par des informations erronées ou un manque d'informations fournies par l'Acheteur quant aux exigences de l'Acheteur concernant les spécifications ou l'utilisation des biens ou services.

(h) Le vendeur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour réparer, remplacer ou réparer toute perte résultant de défauts ou de dépréciation causés par des dommages en transit dans des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, l'usure, un accident, une négligence, une mauvaise utilisation, l'humidité, une température anormale ou d'autres conditions ou circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, comme stipulé à la clause 19 ci-dessous.

(i) Lorsque des marchandises défectueuses sont remplacées sur une base d'échange ou que des marchandises défectueuses sont réparées ou que des services sont réexécutés, les dispositions de la présente clause de garantie s'appliquent aux services réexécutés ou aux marchandises de remplacement ou réparées pour le solde non expiré de la période de garantie ou de la période de six mois à compter de la date de réexécution du remplacement ou de la réparation, selon le cas.

(j) Les dispositions de garantie ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens ou services pour lesquels il est impossible ou dangereux pour le vendeur de s'y conformer.

(k) Toute responsabilité en vertu des dispositions de la garantie cesse à l'expiration de la période de garantie.

14. Exclusions

(a) L'Acheteur aura droit au bénéfice de la garantie susmentionnée qui est donnée à la place d'un remplace, exclut et éteint toutes les conditions ou garanties quelles qu'elles soient, expresses ou implicites par la loi de droit commun, les usages commerciaux, la coutume ou autres.

(b) Il sera de la responsabilité de l'Acheteur de déterminer l'adéquation des biens et de tout service à l'usage auquel ils sont destinés et à leur application réelle et leur conformité aux lois, codes de réglementation et normes applicables et l'Acheteur assume tous les risques y afférents.

(c) Nonobstant l'exclusion de toute garantie quant à l'aptitude à l'emploi contenue dans les présentes Conditions, en tant que Condition distincte, l'Acheteur accepte que dans les circonstances où le Vendeur s'appuie sur la compétence de l'Acheteur pour juger si les biens ou services sont adaptés à l'usage pour lequel ils sont achetés ou à condition que le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard de ce jugement ou de toute question découlant de ce jugement et l'Acheteur indemniser le Vendeur contre et pertes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses en découlant.

15. Droits et recours de l'Acheteur

(a) Si et dans la mesure où le Vendeur peut être tenu légalement responsable envers l'Acheteur, le seul droit de recours de l'Acheteur contre le Vendeur sera celui expressément prévu dans les présentes Conditions ou dans toute autre condition expressément convenue par écrit par le Vendeur. Et l'Acheteur n'aura aucun autre recours de quelque nature que ce soit contre le Vendeur.

(b) Aux fins du contrat de fourniture, l'expression « responsabilité légale » du vendeur, de ses employés, agents ou sous-traitants telle que constatée par tout tribunal ou autorité compétente et, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, doit comprendre ;

(i) violation de toute obligation contractuelle en vertu des conditions expresses ou implicites du contrat de fourniture et de toute violation fondamentale et/ou violation d'une condition fondamentale ;

- (ii) la négligence résultant d'un acte ou d'une omission qui équivaut à un manquement à prendre des précautions raisonnables ou à exercer une compétence raisonnable ;
- (iii) toute fausse déclaration ou fausse déclaration faite par ou au nom du Vendeur ;
- (iv) tout autre manquement au devoir.

Et l'expression "responsable juridiquement" a un sens correspondant.

(c) Cette clause ne confère aucun droit ou recours à l'Acheteur auquel l'Acheteur n'aurait pas autrement droit.

16. Limite des dommages pour rupture de garantie

Nonobstant les tentatives du vendeur de se conformer à la garantie, le vendeur est incapable de le faire, le vendeur paiera des dommages-intérêts à l'acheteur n'excédant pas le montant reçu par le vendeur pour les marchandises défectueuses ou, le cas échéant, les services défectueux.

17. Dommages à la propriété physique

Le vendeur ne sera pas responsable de toute perte ou dommage de quelque nature ou de quelque manière que ce soit causé, que ce soit en raison de la négligence du vendeur ou autrement, aux locaux, installations ou autres propriétés. En cas de responsabilité légale établie, le vendeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts résultant de la perte ou des dommages susmentionnés.

18. Pertes économiques, autres pertes indirectes et réclamations de tiers

Sauf stipulation expresse dans le contrat de fourniture, le vendeur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages suivants, quelle qu'en soit la cause, que ce soit en raison de la négligence du vendeur où autrement, même si une telle perte ou un tel dommage était, ou aurait raisonnablement dû être, dans la perspective des parties à la date du contrat de fourniture comme étant susceptible de se produire :

(i) perte économique, qui comprend, sans s'y limiter, la perte de profits, de réputation, de clientèle, d'entreprise, d'entreprise, d'utilisation, d'utilisation d'intérêts, de services d'employé ou d'agent, d'économies anticipées, de dépenses rendues inutiles par la violation et de dépenses causées par la violation.

(ii) toute autre perte ou dommage consécutif ou indirect.

(iii) toute réclamation faite contre l'Acheteur par toute autre partie.

En cas de responsabilité légale établie, le vendeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts résultant de la perte ou des dommages susmentionnés.

19. Événements indépendants de la volonté du Vendeur

(a) Le vendeur n'accepte aucune responsabilité encourue en vertu du contrat de fourniture où et dans la mesure où l'exécution des obligations du vendeur est empêchée, entravée, entravée et/ou retardée à la suite d'un « cas de force majeure » et/ou d'un événement indépendant de la volonté du Vendeur, tel que, sans préjudice de la généralité de ce qui précède :

(i) cas de force majeure, incendies, inondations ou autres sinistres ;

(ii) guerres, émeutes, troubles civils, embargos, réglementations gouvernementales ou incapacité à obtenir les matériaux nécessaires auprès des sources d'approvisionnement habituelles du Vendeur ;

(iii) pénurie de moyens de transport ou retards de transit »

(iv) les grèves existantes ou futures ou d'autres troubles du travail les affectant, qu'ils impliquent les employés du Vendeur ou des employés d'autres personnes et indépendamment de la responsabilité ou de la faute des employeurs ;

(v) défaillance totale ou partielle des alimentations.

(b) Le Vendeur s'engage cependant à faire tous les efforts raisonnables en son pouvoir pour surmonter les difficultés survenant à cet égard, mais se réserve le droit d'annuler, de suspendre ou de modifier ses obligations en vertu du contrat de fourniture en cas de pénurie de biens ou de ressources disponibles pour leur la production, le stockage ou la livraison ou la difficulté continue de fournir des services résultant de l'un des événements ou circonstances mentionnés au paragraphe (a) de cette clause, le vendeur se réserve le droit d'allouer comme il l'estime approprié ses biens et ressources disponibles et l'exécution des services entre les clients et pour lesquels il a des obligations contractuelles à leur égard et n'est pas tenu d'acheter des biens à des tiers ou de sous-traiter des services pour combler ces manques ou performances.

20. Limite maximale des dommages

Si, nonobstant les dispositions des Clauses 13 à 19 incluses et des Clauses 21 et 22, le Vendeur est en quelque circonstance que ce soit tenu responsable envers l'Acheteur alors ;

(i) les seuls droits de recours de l'Acheteur contre le Vendeur seront limités aux dommages-intérêts ;

(ii) la responsabilité totale du vendeur à l'égard de tout bien et/ou service, nonobstant le nombre d'incidents pour lesquels le vendeur est reconnu légalement responsable, ne doit en aucun cas dépasser le montant reçu par le vendeur pour les biens ou services, selon le cas.

21. Assurance

(a) Les limites précises de toute couverture d'assurance appropriée sont principalement à la connaissance de l'Acheteur, ce qui permet à l'Acheteur d'effectuer sa propre couverture d'assurance à des tarifs plus économiques que le Vendeur. L'Acheteur accepte que dans la mesure où l'Acheteur peut exiger une couverture d'assurance, l'Acheteur doit effectuer la même chose, y compris sans préjudice de la généralité de ce qui précède :

- (i) les dommages à la propriété physique de toute nature ;
- (ii) pertes ou dommages économiques et autres, consécutifs ou indirects.

Par conséquent, l'Acheteur reconnaît et accepte qu'il est raisonnable pour le Vendeur de limiter sa responsabilité légale et sa responsabilité de payer des dommages-intérêts comme indiqué dans les présentes Conditions.

(b) L'Acheteur accepte et reconnaît par la présente qu'il s'assurera que les assureurs de l'Acheteur n'auront en aucun cas des droits ou des recours contre le Vendeur en plus de ceux de l'Acheteur.

22. Indemnité

L'acheteur s'engage à indemniser le vendeur contre toute perte, dommage, coût, réclamation ou dépense encouru par le vendeur à l'égard de toute responsabilité établie à l'encontre du vendeur par un tiers découlant de ou en lien avec le contrat de fourniture

23. Changement dans la situation financière de l'acheteur

Si l'Acheteur conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers ou, en tant que société, entre en liquidation volontaire ou forcée ou, en tant que personne physique ou entreprise, si lui-même ou un associé commet un acte de faillite ou si un séquestre est nommé à l'égard de des actifs de l'Acheteur ou si l'Acheteur ne paie pas dûment des biens ou des services ou ne se conforme pas à toute autre exigence en vertu d'un contrat de fourniture ou si le Vendeur considère, à son entière discrétion, que la situation financière de l'Acheteur ne justifie aucun conditions de paiement ou de crédit ou accord préalablement convenus, le vendeur peut, à son choix, soit exiger le paiement en espèces avant l'expédition des marchandises restant à livrer jusqu'à l'exécution des services restant à exécuter, soit annuler les livraisons ou travaux ultérieurs sans préjudice de tous autres droits ou recours du Vendeur et l'Acheteur restent responsables des livraisons et travaux achevés et partiellement achevés dans la même mesure que celle requise par la Condition 3(c) des présentes Conditions en cas d'annulation.

24. Santé et sécurité

(a) L'Acheteur s'engage à n'utiliser les biens et à obtenir des services que pour les utilisations spécifiées dans la documentation commerciale actuelle du Vendeur ou pour d'autres utilisations que le Vendeur a spécifiquement notifiées par écrit à l'Acheteur comme étant, de l'avis du Vendeur, sans risque pour la santé et la sécurité .

(b) L'Acheteur s'engage à tenir dûment compte de toute information ou conseil relatif à l'utilisateur des biens ou des produits des services que le Vendeur peut à tout moment lui fournir et accepte qu'avant que les biens ne soient utilisés, il sera, si demandé par le vendeur, fournir au vendeur un engagement écrit de prendre toutes les mesures que le vendeur peut spécifier en vue de garantir que les marchandises seront sûres et sans risque pour la santé lors de leur utilisation.

(c) Tout engagement écrit donné conformément au paragraphe (b) ci-dessus sera réputé avoir effet comme s'il faisait partie du contrat de fourniture.

25. Livraison en plusieurs fois

Chaque livraison ou livraison partielle d'une commande est réputée être vendue dans le cadre d'un contrat distinct. Ni le défaut de la part du Vendeur d'effectuer une livraison ou une livraison partielle conformément au contrat de fourniture, ni aucune réclamation de l'Acheteur concernant cette livraison ou livraison partielle n'autorise l'Acheteur à refuser le solde de la commande.

26. Quantités

Sur toutes les commandes, le vendeur aura le droit d'expédier et de facturer une quantité de marchandises supérieure ou inférieure à la quantité exacte jusqu'à une variation de 10 %, sauf disposition expresse contraire de la commande. Formulaire d'accusé de réception.

27. Indemnité de brevet

Lorsque les marchandises sont fabriquées ou adaptées par le Vendeur conformément aux spécifications de l'Acheteur, l'Acheteur doit indemniser le Vendeur de tous les coûts, réclamations et dépenses encourus par le Vendeur à l'égard de la contrefaçon ou de la prétendue contrefaçon par ces marchandises de tout brevet, modèle déposé , marques ou autres droits appartenant à des tiers.

28. Moulinets

Le vendeur conservera la propriété de toutes les bobines retournées en bon état au vendeur aux frais de l'acheteur dans un délai d'un an à compter de la date d'expédition. Le fret de retour sera autorisé sur les envois de bobines consignées de plus de 100 kilos.

29. Frais d'ingénierie

Le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les frais et dépenses d'ingénierie (qu'ils soient internes ou à des tiers) encourus par le Vendeur en relation avec la conception ou la fabrication des marchandises, tels qu'ils incluent (sans s'y limiter) les coûts de conception et le coût de outils. Ces frais et dépenses seront à la charge de l'Acheteur en plus du prix d'achat des marchandises. Le vendeur restera le propriétaire des outils et des conceptions et de tous les droits d'auteur et autres droits s'y rapportant, que ces frais soient payés ou non par l'acheteur.

30. Propriété de l'acheteur

Tout matériel ou propriété de l'Acheteur ou matériel ou propriété fourni au Vendeur par ou au nom de l'Acheteur est fourni entièrement aux risques de l'Acheteur et le Vendeur ne sera pas tenu responsable de toute perte ou dommage à ce matériel ou propriété, que ce soit ou non imputables aux actes, défauts ou négligences du Vendeur ou de l'un de ses employés ou agents.

31. Contrats d'exportation

Tous les contrats d'exportation pour la fourniture par le Vendeur sont soumis à l'obtention des licences nécessaires et des autorisations de contrôle des changes.

32. Affectation

L'Acheteur ne doit pas céder ou autrement transférer tout contrat de fourniture ou toute partie de celui-ci ou tout avantage ou intérêt dans celui-ci ou en vertu de celui-ci sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Toute tentative de cession ou de transfert par l'Acheteur sans le consentement écrit du Vendeur est nulle.

33. Renonciation

Les droits du vendeur ne seront pas lésés ou limités par une indulgence ou une abstention accordée à l'acheteur et aucune renonciation à une violation ne fonctionnera comme une renonciation à toute violation ultérieure et ne s'appliquera qu'au contrat individuel de fourniture pour lequel il est fait.

34. Divisibilité

Si une modalité ou condition des présentes ou une partie de celle-ci est jugée invalide pour quelque raison que ce soit par un tribunal ou une autorité compétente, elle est dans cette mesure réputée retirée du contrat de fourniture sans préjudice de la validité ou de toute autre efficacité des autres modalités et conditions de celle-ci.

35. Droit français

La formation, la construction et l'exécution de tous les contrats de fourniture seront régies à tous égards par la loi française. La Convention de Vienne sur les achats (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980 (CISG)) est expressément exclue. L'Acheteur et le Vendeur acceptent par la présente de se soumettre à la juridiction non exclusive des tribunaux français.

36. Rubriques

Les titres des présentes Conditions ne font pas partie des Conditions et n'affectent pas l'interprétation de celles-ci.